



MDPH ET MÉDIATION



L'assujettissement des [MDPH](#) aux politiques et aux financements des départements, dont elles sont sous tutelle, crée de nombreuses inégalités, tant dans leur propre fonctionnement que dans la prise en compte et le traitement des demandes des populations concernées. Ces disparités flagrantes de traitement et les nombreux dysfonctionnements constatés par les usagers engendrent de nombreux litiges. C'est pourquoi, afin de garder au "dispositif MDPH" toute son efficacité et de faciliter le traitement amiable de ces litiges,

Jean-Paul Delevoy, alors Médiateur de la République, avait décidé dès 2006 de désigner dans chaque département un "**délégué correspondant**" de la MDPH vers lequel peuvent être orientées les réclamations de personnes handicapées qui entrent dans le champ de compétence du Médiateur de la République.

L'objectif de ce dispositif est d'élargir et de faciliter l'accès des personnes handicapées et de leurs familles à la médiation lorsqu'elles contestent les réponses apportées à leurs demandes par les MDPH. La loi handicap prévoit d'ailleurs qu'en pareil cas, la MDPH doit d'elle-même réorienter les réclamations vers les "délégués correspondants", mais ce n'est que très rarement le cas et la plupart des demandes émanent directement des réclamants eux-mêmes, sans réorientation par les MDPH. Néanmoins, l'établissement de relations régulières entre les "délégués correspondants" et les MDPH permet de disposer d'une porte d'entrée extrêmement utile dans les dispositifs multiples et complexes de prise en charge du handicap et ce partenariat est bénéfique pour les réclamants. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que les problèmes de fonctionnement et de prise de décisions des MDPH, maintes fois soulignés par le Médiateur de la République et par des rapports parlementaires, sont malheureusement loin d'être tous résolus, notamment en ce qui concerne les délais de traitement des demandes par exemple.

En cas de litige et avant d'entamer toute procédure de demande de médiation, le réclamant doit impérativement avoir effectué une démarche préalable auprès du service concerné (ici, la MDPH), c'est-à-dire lui avoir demandé les justifications de sa décision ou avoir lui-même contesté cette décision. S'il estime que la décision est erronée, non justifiée ou qu'elle lui porte préjudice, le réclamant peut saisir l'Institution de deux manières : soit rencontrer un "délégué correspondant" du Médiateur de la République qui traitera directement la demande localement s'il le peut, soit contacter un député ou un sénateur de son choix, qui transmettra le dossier de la réclamation au Médiateur de la République.

Pour trouver et contacter le délégué du Médiateur de la République de votre département :

<http://www.defenseurdesdroits.fr/contacter-votre-delegue/trouver-votre-delegue>

À savoir : Le Médiateur de la République n'est pas compétent et ne peut intervenir dans les litiges privés, dans les litiges opposant un agent public en fonction à l'administration qui l'emploie, ou encore dans une procédure engagée devant une juridiction. La saisine du Médiateur de la République ne suspend pas les délais de recours devant la justice.